

Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 16 septembre 2015;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2016 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND